
JOURNAL MILITAIRE.

10 Floréal, an V. de la République.

LÉGISLATION. Armées d'Italie, de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

ADMINISTRATION. Mesures pour l'exécution de l'arrêté du 15 ventôse, qui rend commun aux officiers de toutes les armées, celui du 17 frimaire, relatif aux officiers de l'armée d'Italie. — Etat de la répartition des troupes dans les armées actives de la république. — Uniforme des officiers du génie. — Uniforme des officiers généraux et états-majors des armées.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui modifie celui du 26 prairial an 2, relatif aux uniformes des officiers-généraux et officiers des états-majors des armées. — Du 10 pluviôse, an 4.

Le directoire exécutif, considérant combien il importe au bien du service et à la hiérarchie militaire, que les officiers généraux puissent être reconnus au premier coup-d'œil par les troupes qu'ils commandent, en distinguant le rang qu'occupent les différens généraux entre eux, après avoir entendu le ministre de la guerre, ARRÊTE :

ART. I. L'uniforme des officiers-généraux restera tel qu'il est aujourd'hui, avec cette différence que l'habit sera sans revers ; il sera boutonné dans toute sa longueur et brodé dans son entier pour les généraux en chef. Les généraux de division n'auront la broderie que sur le collet, les parémens et les poches avec un double rang, et les généraux de brigade avec un simple rang.

II. Le général en chef portera une ceinture rouge et blanche, ornée d'une frange en or, et il aura sur son chapeau un panache rouge élevé au-dessus de trois follettes tricolores.

III. Le général de division portera une ceinture écarlate, ornée d'une frange tricolore ; il aura à son chapeau trois follettes ponceau, surmontées d'un panache tricolor.

IV. Le général de brigade portera une ceinture bleu-ciel, ornée d'une frange tricolore ; il aura à son chapeau trois follettes tricolores, surmontées d'un panache aux mêmes couleurs.

V. Les aides-de-camp porteront au bras gauche une petite écharpe absolument conforme, pour la couleur et la frange, à celle des généraux auxquels ils sont attachés, et ils porteront au chapeau un panache simple et tricolor.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé* L E T O U R N E U R,
président ; par le directoire exécutif, *le secrétaire-général,*
signé L A G A R D E.

Pour copie conforme :

signé P E T I E T.

Ce JOURNAL paroît le 5 et le 10 de chaque décade. On s'abonne à Paris, au Bureau, rue Guillaume, faubourg Germain, N^o. 977 ; et chez BELIN, libraire, rue Jacques, N^o. 22. — Prix, trente francs pour un an, quinze francs pour six mois, et sept livres 10 sous pour trois mois.